

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 25 JUIN 2024

Étaient présents : C. AUGUSTIN, N. ANDURAND-LE-GUEN, R. BASTIDE, A. BESSAC, JM. BESSIERE, H. COLOMBIES, M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, C. FABRE, F. GARRIC, C. LACOMBE, P. MARTY, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, C. MERIOT, C. MURATET, B. RIGAL, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : P. FRAYSSE

Absents : P. ALAUZET, A. ALET, JL CAVALIER, J. RICARD

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 19.06.2024

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Ajout de la délibération N°6 et délibération N°7

Approbation du PV de la séance du 26.03.2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

Finances

- 1 / PLAN DE FINANCEMENT VOIRIE 2024
- 2/ PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE 1 - TRAVAUX PISCINE
- 3/ PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION TOITURE ESPACE GILBERT ALAUZET
- 4/ FIXATION PRIX TOPO GUIDE « LE SEGALA AU PAYS DES 100 VALLEES »
- 5/ CONVENTION SIEDA GROUPEMENT DE COMMANDES
- 6/ REGULARISATION BUDGET ANNEXE ATELIER RELAIS HORTICOLE
- 7/ ERREUR MATERIELLE DE SAISIE - BUDGET ANNEXE SALLE SPECTACLE

Ressources Humaines

8 /RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES A L'OFFICE DE TOURISME

9 /RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES A LA PISCINE

10/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Économie

11/ VENTE PARCELLE ZA LA ROMANIE

Environnement

12/ TRANSFERT COMPETENCES DECHETERIE SYDOM

Tourisme

13/ Projet de convention Marque «Ségala Sauvage de Caractère»

Délibération N°1: PLAN DE FINANCEMENT VOIRIE 2024

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que pour le programme de travaux de renforcement de la voirie communautaire pour l'année 2024, Monsieur le Préfet de l'Aveyron a inscrit ce projet au programme DETR 2024.

La communauté de communes avait sollicité une DETR d'un montant de 79 524 € pour une dépense de 265 082 €. Pour rappel, la DETR 2023 était de 40 000 €.

La notification de DETR 2024 pour ce programme de voirie est de 40 000 €.

A cet égard, il convient de modifier le plan de financement initial ci-après :

Plan de financement modifié :

- Coût des travaux HT:	265 082 €
- Coût des travaux subventionnables :	200 000 €
- Montant de la subvention DETR (20%) :	40 000 €
- Autofinancement :	225 082 €

A l'unanimité

Délibération N°2: PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENT PHASE 1 PISCINE - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que pour le programme de rénovation de la piscine intercommunale PHASE 1 sur l'année 2024, Monsieur le Préfet de l'Aveyron a inscrit ce projet au programme DETR 2024.

La communauté de communes avait sollicité une DETR d'un montant de 117 920 € pour une dépense de 294 800 €.

La notification de DETR 2024 pour ce programme est de 70 000 €.

A cet égard, il convient de modifier le plan de financement initial ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Maîtrise d'œuvre</u>	34 800 €	Subvention DETR Obtenue	70 000 €
		CD12 sollicitée	67 920 €
<u>Travaux</u>		Région	44 220 €
Changement pédiluve	20 000 €	Autofinancement	112 660 €
Aménagement extérieur	240 000 €		
TOTAL	294 800 €	TOTAL	294 800 €

A l'unanimité

Délibération N°3: PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION TOITURE ESPACE GILBERT ALAUZET

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que des travaux d'étanchéité et de rénovation sont nécessaires à l'espace Gilbert ALAUZET. Après plusieurs années de fuites et malgré des travaux «mineurs» les infiltrations ont continué . Il convient donc de procéder à des travaux plus conséquents.

A cet égard, une demande de subvention a été adressée au Conseil départemental selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<u>BE STRUCTURE</u>	1 500 €	Subvention CD12 SOLLICITEE (30%)	13 856 €
<u>Travaux étanchéité & de rénovation</u>	44 688.05€	Autofinancement	32 332.05 €
TOTAL	46 188.05 €	TOTAL	46 188.05 €

A l'unanimité

Délibération N°4: FIXATION DES TARIFS TOPOS GUIDES PAYS DES 100 VALLEES

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que l'Office du Tourisme Pays Ségali souhaite acheter des topos guides «Ségala au pays des cents vallées» à l'office du Tourisme Aveyron Bas Ségala Viaur.

Il propose le tarif suivant :

- topos guides «Ségala au pays des cents vallées» : 5€ / topo

Après délibération, à l'unanimité, le conseil communautaire donne son accord pour le tarif du produit sus-cité et mandate monsieur le Président pour exécution du présent acte.

A l'unanimité

Délibération N°5 : CONVENTION SIEDA - ACHAT ENERGIE 2026

Le conseil communautaire,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire:

- Décide de l'adhésion de la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer de la convention constitutive pour le compte de la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

A l'unanimité

Délibération N°6: REGULARISATION BUDGET ANNEXE ATELIER RELAIS HORTICOLE

Considérant le courrier reçu de la sous préfecture de l'Aveyron le 17 juin 2024, portant sur le déséquilibre réel au sens de l'article L1612-4 du Code général des collectivités, l'annuité en capital de la dette n'est pas couverte par les ressources propres de la section investissement.

Il est nécessaire de palier au déficit structurel du budget AR Horticole issu du décalage initial entre le début du remboursement de l'emprunt et le bail, accentué par le report de loyer lors de la période « COVID ».

Il convient de constater une créance du BP envers ce budget annexe pour le montant de 1 6491,74€ qui rétablira l'équilibre réel du budget.

Le remboursement de cette dernière s'opérera au terme de l'existence de ce budget.

Les écritures proposées sont les suivantes :

BUDGET AR HORTICOLE		
DM		
INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		RECETTES
	16876	16491.74
	1641	-16491.74

BUDGET PRINCIPAL		
DM		
INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		RECETTES
2188-01-182	-16491.74	
27638	16491.74	

A l'unanimité

Délibération N°7 : ERREUR MATERIELLE DE SAISIE - BUDGET ANNEXE SALLE SPECTACLE

Le Budget annexe Salle de Spectacle présente un déséquilibre des opérations d'ordre. En effet le chapitre 042 des recettes de fonctionnement fait apparaître un montant de 0 € alors que le chapitre 040 des dépenses investissement est de 47.28 €

Il s'agit d'une erreur matérielle de saisie qu'il convient de régulariser par la décision modificative suivante :

BUDGET SALLE SPECTACLE		
DM		
FONCTIONNEMENT		
DÉPENSES		RECETTES
	75888	-47.28
	777-042	47.28

A l'unanimité

Délibération N°8 : RECRUTEMENT AGENT NON TITULAIRE OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter un agent pour la saison estivale 2024 au service Tourisme afin d'assurer l'accueil des touristes dans les points d'accueil touristiques et sur les marchés.

Le Président propose les recrutements suivants :

Pour l'Office de Tourisme intercommunal Aveyron Ségala :

- Un agent chargé d'effectuer l'accueil des touristes sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, pour une durée déterminée du **01 Juillet 2024 au 31 Août 2024** inclus sur la base hebdomadaire de 239.50h de travail sur la période. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 367. L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.

Cet agents pourra être amenés à effectuer des heures complémentaires.

A l'unanimité

Délibération N°9 : RECRUTEMENT AGENTS NON TITULAIRES PISCINE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter des agents pour la saison été 2023 au sein de la piscine intercommunale à Rieuepeyroux, que ce soit pour effectuer les entrées et le ménage pour sa période d'ouverture, ou pour assurer les fonctions de maître-nageur sauveteur.

Le Président propose les recrutements suivants :

Pour la piscine intercommunale :

- Un agent chargé d'effectuer les entrées et le ménage sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, du **03 juillet au 31 Juillet 2024** sur la base de 157h30 hebdomadaire. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366. L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.
- Un agent chargé d'effectuer les entrées et le ménage sera recruté en tant que non titulaire, pour une durée déterminée du **01 Août 2024 au 30 Août 2024** sur la base de 173h30

hebdomadaire travaillées sur la période. Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366. L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.

- Un agent chargé d'assurer les fonctions de surveillant de baignade BNSSA sera recruté en tant que non titulaire, à temps non complet, **du 6 juillet au 31 Août 2024 sur la base de 295 heures**. Il percevra une rémunération correspondant à l'indice brut 401 , indice majoré 376 . L'agent percevra une indemnité de congés payés correspondant à 10 % de son salaire brut.

Ces agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

A l'unanimité

Délibération N°10 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités

kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget,

En attente de l'avis du CST du 03 juillet 2024.

ARTICLE 1 : En cas de déplacement hors de la résidence administrative pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement ou le cas échéant des frais de parking.

Un ordre de mission relatif au déplacement sera préparé à cette attention et le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation des factures par l'agent.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais comme suit :

Type d'indemnités	Province	Ville = ou > à 200.000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Paris (intra-muros)
Hébergement	90€	120€	140€
Déjeuner	20€	20€	20€
Diner	20€	20€	20€

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 150€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

A l'unanimité

Délibération N°11 : VENTE PARCELLE ZA LA ROMANIE

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de zone d'activité est détenue par la communauté de communes en application de l'article L.5214-16, alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président informe que Madame MAILLOT Marie, Bernadette et Monsieur DE SOUZA Xavier, souhaite procéder à l'achat de parcelle ZM006 (797 m²) pour implanter un laboratoire de transformation hélicicole et un point de vente pour un magasin d'optique.

Monsieur le Président précise aux acquéreurs que le projet doit être un projet économique il n'a pas vocation à accueillir une habitation.

Si besoin d'études complémentaires sur ce terrain, les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Président rappelle le prix fixé pour cette zone d'activité à vocation économique est de 5€ H.T le m² pour une somme totale de 3 985 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise la vente de parcelle ZM006 située dans la zone artisanale la Romanie à Madame MAILLOT Marie, Bernadette et Monsieur DE SOUZA Xavier,
- Fixe le prix du m² à 5 € H.T le m² pour une somme totale de 3 985 € H.T pour une superficie de 797 m²,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°12 : TRANSFERT COMPETENCE DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES - SYDOM

En septembre 2011, la Préfecture de l'Aveyron a listé les domaines de compétences traitement des déchets ménagers exercés par le SYDOM et a questionné la légalité de certains marchés de traitement des déchets issus des déchèteries passés par les collectivités adhérentes.

Afin de régulariser ces éléments, une première étude concernant la départementalisation des déchèteries en Aveyron a été réalisée en 2015-2016. Cette-dernière avait pour objectif de mutualiser et d'harmoniser la gestion des déchèteries sur le territoire aveyronnais mais n'a pu aboutir faute d'accord unanime.

En mai 2019, la Chambre Régionale des Comptes a également relevé cette irrégularité auprès du SYDOM et lui a recommandé « d'exercer la totalité de la compétence de traitement des déchets conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ».

Dans ce contexte, le SYDOM a engagé une nouvelle étude proposant une solution à la carte de gestion des déchèteries, adaptée à chaque territoire, avec trois possibilités de scénarii :

- Scénario 1 : transfert total de la gestion des déchèteries au SYDOM
- Scénario 2 : transfert du bas de quai des déchèteries au SYDOM
- Scénario 3 : transfert uniquement des contrats de traitement des flux des déchèteries au SYDOM

Une présentation du rapport final de cette étude a été faite le 13 novembre 2023, permettant ainsi à chaque collectivité de faire un choix sur le niveau de transfert de la compétence de gestion des déchèteries qu'elle souhaite.

Au regard des éléments techniques, financiers et organisationnels qui ont été présentés à notre collectivité, il est proposé de transférer la compétence de traitement et de transport des déchets issus des déchèteries du territoire au SYDOM à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-008 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du SYDOM

Considérant la circulaire préfectorale du 8 septembre 2011, relative à la compétence traitement des déchets ménagers issus des déchetteries

Considérant les conclusions de l'étude de trois scénarii de transfert de la compétence déchèterie réalisée par le SYDOM,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- de mettre en œuvre le scénario 2 : transfert du bas de quai des déchèteries au SYDOM présenté dans l'étude à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de transférer l'ensemble des contrats concernant cette compétence et notamment les conventions avec les Eco-organismes concernés par le traitement des déchets issus des déchèteries à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents se rattachant à la mise en œuvre de ce transfert.

A l'unanimité

Délibération N°13: PROJET DE CONVENTION - MARQUE DESTINATION AVEYRON / TARN

Le parcours d'un touriste sur un territoire ne se limite pas aux frontières administratives des EPCI qu'il traverse et des OT dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », un territoire.

C'est pourquoi, des logiques de destination touristique doivent guider l'action des communautés qui peuvent collaborer pour accueillir et informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

La marque «Ségala,Aveyron, sauvage de caractère» a émergé de ce constat et a été créée avec l'Office de Tourisme du Pays Ségali. Il s'agit d'une marque de destination qui permet de communiquer de manière commune sur le Ségala aveyronnais en développant des actions communes : guide de destination, flyers Ségala en famille, participation conjointe aux salons de Tourisme.

Considérant le travail mené par l'Office de Tourisme du Pays Ségali et l'office de tourisme du Ségala Tarnais sur un projet d'ampleur nationale et internationale autour du Viaduc du Viaur et de sa vallée, des rapprochements logiques ont émergé pour un «Grand Ségala» au delà des frontières administratives et départementales (Aveyron/Tarn).

Un projet de convention, ci-joint est en cours élaboration. Il a pour objet de définir les orientations principales et les actions communes qui seraient menées à l'échelle des 3 territoires : Aveyron Bas Ségala Viaur, Pays Ségali, et Carmausin Ségala.

Les grandes axes de travail porteront sur :

- la création d'un site internet commun et unique
- la création d'un magazine de destination commune
- la création d'une carte du Ségala

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire:

- valide le travail mené pour une marque de destination unique entre les 3 territoires cités ci-dessus,
- acte le projet de convention tel que présenté
- autoriser Monsieur le Président à signer tous documents se rattachant à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°14 : Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages d'Assainissement Collectifs et la réalisation de Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, L.2224-15, L. 5211-6 et suivants;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU la délibération n°20181502/1 du Conseil Communautaire en date du 15/02/2018 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, EPAGE ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages d'Assainissement Collectifs et la réalisation de la PPI (ci-joint en annexe) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est membres du l'EPAGE VIAUR ;

CONSIDERANT qu'en vue du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 des Communes aux Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un schéma directeur et de zonages d'assainissement collectif et la réalisation de PPI devra être réalisé pour toute personne publique possédant les compétences eau et assainissement ;

CONSIDERANT qu'élaborer un tel schéma et PPI nécessite l'intervention de compétences précises en la matière, par l'intervention d'un opérateur extérieur ;

CONSIDERANT que la mutualisation d'achat présente de nombreux avantages dont :

- la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics,
- la réalisation d'économies d'échelle et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation,
- le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'expérimentation convenu entre le Département de l'Aveyron et le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il est prévu l'élaboration de schémas directeurs à l'échelle d'un bassin versant ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes pour l'élaboration des Schémas Directeurs et de Zonages d'Assainissements Collectifs et de PPI sera pertinent entre l'EPAGE VIAUR et ses adhérents pour une durée de quatre (4) ans à compter de la signature de la convention par l'ensemble de ses membres ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de ce groupement et les rôles seront répartis de façon claire, il semble important de préciser que l'EPAGE VIAUR sera coordonnateur pendant toute la durée de la convention ;

CONSIDERANT qu'il serait donc opportun de constituer un tel groupement et d'y adhérer ;

Après avoir délibéré

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur au groupement de commandes entre l'EPAGE VIAUR et ses membres pour la réalisation de Schémas Directeurs et de Zonages Collectifs et de Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) pour une durée de quatre (4) ans, et désignant l'EPAGE comme coordonnateur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et tout document y afférents.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

La secrétaire de séance

Le Président

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes